

ACCORD GROUPE D'INTERESSEMENT DU 20 MARS 2013
EXERCICES 2013 – 2014 – 2015

Entre :

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment mandatés

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe suivantes :

- la CFE-CGC, représentée par M. Alain MARQUET agissant en qualité de DSG
- la CGT, représentée par M. Frédéric BONNARD agissant en qualité de DSG
- la Fédération des Services CFDT, représentée par M. André MORENO agissant en qualité de DSG
- le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, représentée par Mme Brigitte CHATENIE agissant en qualité de DSG

Il a été convenu ce qui suit :

PR
AD

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des collaborateurs.

Très attachés à la notion de solidarité, les signataires, conscients de l'importance de développer avec l'intéressement un moyen de motivation et d'implication de chacun, conviennent de la définition d'un intéressement de solidarité. Celui-ci permet de réaffirmer le sentiment d'interdépendance qui existe entre tous les intervenants des sociétés énumérées à l'article 1 et de les associer aux résultats du périmètre défini. Il est calculé sur L'EBITDA (tel que défini dans l'article 3-1 du présent accord) avant intéressement et participation, diminué de la part réservée à la rémunération des capitaux immobilisés bruts consolidés dont les définitions sont précisées à l'article 3.

De plus, les signataires conviennent du calcul d'un intéressement local spécifique à chaque activité, conformément aux règles définies au paragraphe II « Intéressements locaux des différentes activités » afin de récompenser les efforts réalisés.

Les sommes versées individuellement aux collaborateurs du fait de l'application de cet accord bénéficient des caractéristiques suivantes :

- elles n'auront pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail ; elles sont donc exonérées de cotisations sociales. Seules sont retenues la C.S.G. et la CRDS. Elles sont également soumises au forfait social.
- les sociétés du périmètre de l'accord seront autorisées à déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés les participations individuelles versées à leurs collaborateurs.

En conséquence de quoi, il a été conclu l'accord ci-après :

Handwritten initials:
K
AD

Article 1 - DEFINITION DU PERIMETRE

Sont concernées les sociétés ci-après

- **Sociétés domiciliées au 1 Esplanade de France – 42008 ST ETIENNE
CEDEX 2**

CASINO RESTAURATION
CASINO CARBURANT
CASINO DEVELOPPEMENT
CASINO GUICHARD-PERRACHON
CASINO INFORMATION TECHNOLOGY (CIT)
CASINO SERVICES
C CHEZ VOUS
COMACAS
DINETARD
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
EASYDIS
FLOREAL
FRUCTIDOR
GREEN YELLOW
IGC PROMOTION
IGC SERVICES
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
OLENYDIS
RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
SCI DE L'OCEAN
SERCA
SNC SODERIP PROMOTION
SUDECO
THOR
URANIE

- **E.M.C DISTRIBUTION**
28, rue des Vieilles Vignes
77183 Croissy Beaubourg

- **CASINO VACANCES**
10, rue Cimarosa
75116 PARIS

Dans le cas d'une modification du périmètre par l'apport d'une société nouvelle, son adhésion s'effectue par une proposition de la Direction Générale et par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent accord. Elle est alors incluse dans le périmètre de calcul du présent accord.

Toute modification du périmètre doit, si cela apparaît nécessaire, préciser les nouvelles règles comptables qui s'appliquent, ceci dans le respect des règles de l'article 18.

pe
AD

En cas de sortie du périmètre de l'une des sociétés bénéficiaires du présent accord, notamment en cas de cession, les collaborateurs de cette société comptant au moins trois mois ancienneté au moment de la sortie, bénéficient pour l'exercice de leur sortie dudit périmètre, de l'intéressement tel que défini dans le présent accord au prorata de leur temps de présence dans le Groupe.

pe
AN

I - INTERESSEMENT SOLIDARITE

Article 2 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'intéressement de solidarité les collaborateurs salariés qui comptent, à la fin de la période de calcul, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une ou plusieurs des sociétés qui rentrent dans le périmètre du présent accord et les gérants mandataires non-salariés de supérette dont la relation avec DCF égale ou dépasse trois mois.

Article 3 – ASSIETTE ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT DE SOLIDARITE (I.S.)

1) Assiette

Il a été convenu de prendre R défini ci-dessous comme assiette de calcul de l'intéressement de solidarité :

R est l'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) diminué d'une rémunération de 6% des Capitaux Immobilisés Bruts consolidés.

L'EBITDA est égal au ROC avant intéressement et participation augmenté des dotations aux amortissements opérationnels courants.

Le ROC (Résultat Opérationnel Courant) est égal au Résultat Opérationnel Courant corrigé des éventuelles réallocations analytiques imposées par la norme IFRS 8 de présentation des résultats sectoriels et intégrant la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) en tant que charge opérationnelle courante.

Les capitaux immobilisés consolidés sont égaux aux valeurs brutes des immobilisations corporelles consolidées augmentées des immobilisations incorporelles et des écarts d'acquisition portant sur les sociétés du périmètre de l'intéressement de solidarité.

Pour les besoins du calcul, le périmètre de consolidation correspond à celui qui a été défini à l'article 1.

2) Barème de calcul

Si R est positif, l'intéressement de solidarité est égal à $2,4\% \times R$.
Sinon, l'intéressement de solidarité est égal à 0.

Dans tous les cas, l'intéressement de solidarité pris en compte est tel que la somme de l'intéressement de solidarité plus les intéressements locaux sera limitée à 30 % de la somme des résultats nets après impôt des sociétés (part du Groupe) du périmètre défini.

pc
AN

Article 4 - PRINCIPES DE LA REPARTITION INTERESSEMENT SOLIDARITE

Le montant de l'intéressement de solidarité (IS) est à répartir de la façon suivante :

- 80 % proportionnellement à la rémunération annuelle de chaque bénéficiaire,
- 20 % au prorata du temps de présence annuel de chaque bénéficiaire.

1) Répartition proportionnelle de la rémunération :

La rémunération annuelle est ainsi définie :

a) Collaborateurs salariés :

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré.

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération annuelle.

b) Gérants mandataires non-salariés de supérette :

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré.

2) Répartition au prorata du temps de présence annuel :

Le temps de présence annuel est ainsi défini :

a) Collaborateurs salariés :

Le temps de présence à l'effectif pris en compte pour chaque bénéficiaire est décompté en jours calendaires au cours de la période de référence et ceci, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours de la journée.

Le temps de présence à l'effectif est décompté en jours calendaires comprenant les absences payées ci-après :

- congés payés (y compris congés de compensation et repos compensateur),
- congés pour évènements familiaux (naissance, décès, mariage...),
- congés de formation économique, sociale et de formation syndicale ainsi que les autorisations d'absences prévues pour l'exercice du droit syndical,
- période de suspension du contrat pour maternité ou adoption telle que prévue par le Code du Travail,
- période de suspension du contrat pour paternité telle que prévue dans l'article L 1225-35 du Code du Travail,

AD

- jours fériés payés,
- jours rémunérés pour veiller son enfant hospitalisé, quand la Convention Collective ou l'accord collectif le prévoit,
- absences pour obligations militaires,
- absences pour formation professionnelle à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre du droit individuel à la formation,
- utilisation des heures de délégation,
- absences résultant d'un accident de travail ou maladie professionnelle dans la limite d'un an, autre qu'un accident de trajet,
- congé de solidarité familiale prévu par les articles L 3142-16 et suivants du Code du Travail,
- absences dans le cadre du congé de l'aidant familial,
- jours de repos "réduction du temps de travail",
- absences des conseillers des collaborateurs et des collaborateurs ayant un mandat au Conseil des Prud'hommes.

b) Gérants mandataires non-salariés de supérette

Le temps de présence pris en compte pour chaque gérant mandataire non-salarié de supérettes correspond au temps de relation contractuelle sur l'exercice. Il est décompté en jours calendaires au cours de la période de référence et comprendra les absences rétribuées telles que définies dans l'Accord Collectif du 18 juillet 1963.

En raison du décalage de versement de la rémunération existant dans les sociétés du périmètre de l'accord, la rémunération et le temps de présence des bénéficiaires sont calculés sur les périodes allant du 1er décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

3) Versement

L'intéressement calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

pe
A7

II - INTERESSEMENTS LOCAUX DES DIFFERENTES ACTIVITES

Article 5 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'intéressement local les collaborateurs salariés qui comptent, à la fin de la période de calcul, au moins trois mois d'ancienneté dans l'une ou plusieurs des sociétés qui rentrent dans le périmètre du présent accord.

II - A - DISTRIBUTION

Article 6 - MAGASINS

Sont concernés l'ensemble des supermarchés intégrés et des hypermarchés intégrés des sociétés appartenant au périmètre défini à l'article 1.

a - Critères

Pour les hypermarchés, les supermarchés, le calcul de l'intéressement local est basé sur l'évolution de deux critères :

- o d'une part, Le CA HT et hors essence,
- o d'autre part, le Taux de Contribution dont la définition est en annexe 1.

b - Formules de calcul

L'intéressement local est égal au cumul de :

- 1- l'intéressement déterminé en fonction de l'évolution du CA HT et hors essence calculé à l'issue du 1^{er} semestre et à l'issue de l'année,
- 2- l'intéressement déterminé en fonction de l'évolution du Taux de Contribution calculé à l'issue du 1^{er} semestre et à l'issue de l'année.

auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur indexé sur l'évolution du ROC de chacun des réseaux (HM ou SM).

Les montants finaux seront déterminés selon les barèmes et règles de calcul définis ci-après.

Intéressement à l'évolution du CA HT et hors essence (CA)

L'évolution est définie par le ratio :

A l'issue du premier semestre
$$\frac{\text{CA 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A}}{\text{CA 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A-1}}$$

A l'issue de l'année
$$\frac{\text{CA année A}}{\text{CA année A-1}}$$

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

L'intéressement est alors calculé à partir des grilles ci-dessous

A l'issue du 1^{er} semestre

$\frac{CA\ 1^{er}\ semestre\ année\ A}{CA\ 1^{er}\ semestre\ année\ A-1}$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 96%	0%
≥ 96% et < 98%	2%
≥ 98% et < 100%	4%
≥ 100% et < 102%	6%
≥ 102% et < 104%	9%
≥ 104% et < 106%	12%
≥ 106%	15%

A l'issue de l'année

$\frac{CA\ année\ A}{CA\ année\ A-1}$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 96%	0%
≥ 96% et < 98%	4%
≥ 98% et < 100%	8%
≥ 100% et < 102%	12%
≥ 102% et < 104%	18%
≥ 104% et < 106%	24%
≥ 106%	30%

Intéressement à l'évolution du Taux de Contribution (TC)

L'écart du Taux de Contribution est défini comme:

A l'issue du premier semestre : TC 1^{er} semestre année A - TC 1^{er} semestre année A-1

A l'issue de l'année : TC année A - TC année A-1

L'intéressement est alors calculé à partir des grilles ci-dessous

A l'issue du 1^{er} semestre

$TC\ 1^{er}\ semestre\ année\ A - TC\ 1^{er}\ semestre\ année\ A-1$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 0%	0%
≥ 0% et < 0,5%	2%
≥ 0,5% et < 1%	4%
≥ 1% et < 1,5%	6%
≥ 1,5% et < 2%	8%
≥ 2%	10%

A l'issue de l'année

$TC\ année\ A - TC\ année\ A-1$	Intéressement en % du salaire mensuel
< 0%	0%
≥ 0% et < 0,5%	4%
≥ 0,5% et < 1%	8%
≥ 1% et < 1,5%	12%
≥ 1,5% et < 2%	16%
≥ 2%	20%

Application d'un coefficient indexé sur l'évolution du ROC¹ (lors des calculs semestriels et annuels).

- Si le ROC du réseau concerné (HM ou SM) croît : augmentation du montant de l'enveloppe proportionnelle à cette hausse dans la limite de +10%.
- Si le ROC du réseau concerné (HM ou SM) baisse : diminution du montant de l'enveloppe proportionnellement à cette baisse dans la limite de -10%.

Application d'un seuil de déclenchement (lors des calculs semestriels et annuels).

Le versement de l'intéressement local est conditionné à une contribution positive du réseau concerné (HM ou SM).

¹ ROC tel que défini à l'article 3-1

pe
AN

Application d'un plafond (lors des calculs semestriels et annuels).

Le montant de l'intéressement local versé ne pourra pas dépasser 4% du montant de la contribution positive du réseau concerné (HM ou SM).

c – Répartition

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au sixième du brut imposable du semestre civil précédant le versement (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

Lorsqu'un salarié a changé de lieu de travail au cours de la période de calcul, l'intéressement local sera calculé au prorata du temps de présence dans chacun des lieux de travail.

d - Versement de l'intéressement local magasins

Le montant correspondant au pré-compte de l'intéressement local est versé semestriellement et au plus tard les :

- 15 août
- 15 février,

sauf pour les collaborateurs qui ont opté pour le versement des sommes au Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO tel que prévu aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

Article 7 - SERCA (vendeurs)

Les vendeurs SERCA bénéficient du même mode de calcul que les collaborateurs du magasin auquel ils sont rattachés. Ce calcul s'effectue au prorata du temps de présence dans le magasin concerné au cours de l'exercice considéré.

pe
AD

Article 8 - PLATEFORME SERCA (à l'exclusion des vendeurs et du personnel du Siège Social)

a - Critères

L'intéressement local de chacun des sites est basé sur 2 critères :

- o d'une part, la croissance du CA HT par rapport à la même période de l'exercice N-1,
- o d'autre part, l'évolution du semi net par rapport à la même période de l'exercice N-1.

Le semi net est défini en annexe 2.

b - Formule de calcul

L'intéressement local d'un site est égal au cumul de :

- 1- l'intéressement déterminé en fonction de la croissance du CA HT par rapport à la même période de l'exercice N-1,
- 2- l'intéressement déterminé en fonction de l'évolution du semi net par rapport à la même période de l'exercice N-1.

selon les barèmes de détermination ci-après.

Intéressement à l'évolution du CA HT

L'évolution du site est définie comme le ratio : $\frac{\text{CA HT année A}}{\text{CA HT année A-1}}$

Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

A l'issue de l'année, l'intéressement est alors calculé à partir de la grille ci-dessous :

$\frac{\text{CA HT année A}}{\text{CA HT année A-1}}$	Intéressement en % du salaire annuel
< 105 %	0,0%
≥ 105% et < 106%	0,25%
≥ 106% et < 107%	0,50%
≥ 107% et < 108%	0,75%
≥ 108%	1,0%

Intéressement à l'évolution du semi net

L'évolution du semi net est définie comme le ratio: $\frac{\text{semi net année A}}{\text{semi net année A-1}}$

pl
AN

A l'issue de l'année, l'intéressement est alors calculé à partir de la grille ci-dessous :

<u>semi net année A</u> semi net année A-1	Intéressement en % du salaire annuel
< à 105,5%	0,0%
≥ 105,5% et < 106%	0,50%
≥ 106% et < 106,5%	1,00%
≥ 106,5% et < 107%	1,50%
≥ 107%	2,00%

c - Répartition

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale à la rémunération annuelle brute imposable de l'année considérée (hors gratification, primes de développement, autres primes et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

d - Versement de l'intéressement local SERCA.

L'intéressement local est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

II - B - RESTAURATION (Casino Restauration et R2C)

Article 9 - CASINO RESTAURATION ET R2C

Sont concernés l'ensemble des établissements intégrés des sociétés Casino Restauration et R2C.

pl
A7

a – Critères

Le calcul de l'intéressement local est basé sur l'évolution du Chiffre d'affaires HT des restaurants.

Retraitements possibles du CA HT :

- 1- Modification de périmètre : en cas de création/fermeture/transfert d'une activité au sein d'un restaurant, le CA HT de ladite activité ne sera pas pris en compte dans la comparaison entre l'année A et A-1.
- 2- le CA HT relatif à un contrat Saveurs d'Evénements, gagné grâce à l'appui du siège, réalisé majoritairement par des personnels non salariés du site et dont le CA HT sur la période considérée dépasse 50K€ au semestre (ou 100K€ à l'année) ne sera pas pris en compte dans la comparaison entre l'année A et A-1.

L'évolution du CA HT est appréciée sur trois périodes:

A l'issue du premier semestre : $\frac{\text{CA HT 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A}}{\text{CA HT 1}^{\text{er}} \text{ semestre année A-1}}$

A l'issue du second semestre : $\frac{\text{CA HT 2}^{\text{nd}} \text{ semestre année A}}{\text{CA HT 2}^{\text{nd}} \text{ semestre année A-1}}$

A l'issue de l'année : $\frac{\text{CA HT année A}}{\text{CA HT année A-1}}$

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

b - Conditions de déclenchement et formule de calcul

L'intéressement local est déterminé pour chaque site selon les barèmes ci-après. Compte tenu des spécificités d'activité au sein des sociétés Casino Restauration et R2C, un barème est défini par société.

Ces barèmes ne s'appliquent que si l'EBITDA (ROC avant amortissement des matériels et locaux) du restaurant pour la période considérée est supérieur à 0. Dans le cas contraire, aucun intéressement local n'est dégagé pour le site considéré.

pe
AD

CASINO RESTAURATION

A l'issue du 1^{er} semestre

Evolution du CA HT du 1 ^{er} semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 96%	0%
≥ 96% et < 100%	10%
≥ 100% et < 104%	12%
≥ 104%	15%

A l'issue du 2nd semestre

Evolution du CA HT du 2 nd semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 96%	0%
≥ 96% et < 100%	10%
≥ 100% et < 104%	12%
≥ 104%	15%

+

Evolution du CA HT de l'année	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 96%	0%
≥ 96% et < 100%	10%
≥ 100% et < 104%	12%
≥ 104%	15%

* tel que défini au point c

R2C

A l'issue du 1^{er} semestre

Evolution du CA HT du 1 ^{er} semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 100%	0%
≥ 100% et < 104%	10%
≥ 104% et < 108%	12%
≥ 108%	15%

A l'issue du 2nd semestre

Evolution du CA HT du 2 nd semestre	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 100%	0%
≥ 100% et < 104%	10%
≥ 104% et < 108%	12%
≥ 108%	15%

+

Evolution du CA HT de l'année	Intéressement en % du salaire mensuel*
< 100%	0%
≥ 100% et < 104%	10%
≥ 104% et < 108%	12%
≥ 108%	15%

* tel que défini au point c

pe
A7

c – Répartition

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au sixième du brut imposable du semestre civil précédant le versement (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

d - Versement de l'intéressement local

Le montant correspondant au pré-compte de l'intéressement local est versé semestriellement et au plus tard les :

- 15 août
- 15 février,

sauf pour les collaborateurs qui ont opté pour le versement des sommes au Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO tel que prévu aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

pe
AN

II - C - AMONT

Article 10 - AMONT MAGASINS ET RESTAURATION

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs des services centraux des sociétés suivantes : les services centraux de Distribution Casino France (amont HM/SM et amont Proximité), Casino Restauration, R2C, Serca siège, les sociétés Casino Guichard-Perrachon, Casino Services, Comacas, Green Yellow, E.M.C. Distribution, Casino Information Technology, IGC Services, IGC Promotion, Casino Développement, Casino Vacances, Olenydis, Sudéco, ainsi que les magasins du réseau HM/SM et les sites de la branche Restauration ouverts ou repris depuis moins de deux ans.

a - Conditions de déclenchement

L'intéressement Local magasins + restauration + plateforme Serca doit être supérieur ou égal à 16 % de l'Intéressement de Solidarité.

b - Formule de calcul

L'enveloppe d'intéressement amont est égale à 4,6% de l'intéressement local magasins + restauration + plateforme Serca.

c - Répartition

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'exercice considéré (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

L'intéressement local est à répartir entre les seuls bénéficiaires du secteur concerné.

d - Versement

L'intéressement local est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

psl
A7

II - D - BRANCHE LOGISTIQUE

Article 11 - EASYDIS

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs appartenant à la Société Easydis.

a - Critères

L'intéressement local Easydis est divisé en deux parties :

o LOCAL SOCIETE :

Pour l'ensemble du personnel de la société, l'intéressement est basé sur la différence entre l'évolution du coût colis total Easydis hors gasoil et l'évolution de l'indice des coûts logistiques TLF, et dont les règles sont les suivantes :

- La référence retenue pour l'intéressement local société est basée sur l'indice des coûts logistiques T.L.F (fédération des entreprises de Transport et Logistique de France).
- Il s'agit d'un indicateur de suivi des coûts de la logistique ayant pour objectif essentiel de mesurer les variations des coûts des services logistiques français et devant servir de référentiel aux prestataires logistiques. Son mode de prise en compte est décrit en Annexe 3.

A l'issue de l'année

(coût colis total Easydis hors gasoil Année A) / (coût colis total Easydis hors gasoil Année A-1) - (Indice TLF année A / Indice TLF année A-1)

Ces ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

o LOCAL SITE :

Pour les collaborateurs affectés à chacun des entrepôts ou affectés aux périmètres BRT - BT ou Siège (dont BNT).

- L'évolution du coût colis par rapport à l'année précédente.

La définition du coût colis et de son évolution par périmètre figure en annexe 4.

A l'issue de chaque semestre on mesure l'évolution du coût colis de chacun des périmètres par rapport au même semestre de l'année précédente.

b - Conditions de déclenchement et formule de calcul

Le montant de l'intéressement est défini à partir des barèmes ci-dessous.

o LOCAL SOCIETE :

A l'issue de l'année

$\frac{\text{coût colis total Easydis hors gasoil année A}}{\text{coût colis total Easydis hors gasoil année A-1}}$ - (Indice TLF année A / indice TLF année A-1)	% de la rémunération annuelle
Supérieur à -1%	0%
Entre -2% (non inclus) et -1%	0,25%
Entre -3% (non inclus) et -2%	0,50%
Entre -4% (non inclus) et -3%	1,00%
A partir de - 4%	1,50%

o LOCAL SITE :

A l'issue de chaque semestre, par périmètre considéré

Ratio (coût colis semestre année A / coût colis semestre A-1) en %	% de la rémunération du semestre
>100,5%	0%
>100% et ≤ 100,5%	0,25%
>99% et ≤ 100%	0,50%
>98% et ≤ 99%	1,00%
≤ 98%	1,50%

c - Répartition

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

Pour la part Société

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale à la rémunération annuelle brute imposable de l'année considérée (hors gratification, primes de développement, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour la part Site

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable du semestre considéré (hors gratification, primes de développement, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

pe
AN

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

d - Versement de l'intéressement local Easydis

Le montant correspondant au pré-compte de l'intéressement local Site est versé semestriellement et au plus tard les :

- 15 août
- 15 février,

sauf pour les collaborateurs qui ont opté pour le versement des sommes au Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO tel que prévu aux dispositions de l'article 13 du présent accord.

L'intéressement local Société est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

Article 12 - CCV

Sont concernés l'ensemble des collaborateurs de la Société CCV.

a - Critères

L'intéressement local CCV, calculé annuellement, correspond à la différence entre l'évolution du Coût de livraison CCV et l'évolution de l'indice CNL (Activité Distribution avec conducteur et carburant), soit la formule suivante :

$$C = \frac{\text{« Coût de livraison CCV » année A}}{\text{« Coût de livraison CCV » année A-1}} - \frac{\text{Indice CNL année A}}{\text{Indice CNL année A-1}}$$

Ce ratio exprimé en pourcentage est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

La définition du coût de la livraison et de son évolution est précisée en annexe 5.

b - Conditions de déclenchement et formule de calcul

Le montant de l'intéressement est défini annuellement à partir du barème ci-dessous :

C	% de la rémunération annuelle
Si C > -1%	0,00 %
Si -2% < C < -1%	0,50 %
Si -3% < C < -2%	1,00 %
Si -4% < C < -3%	2,00 %
Si < -4%	3,00 %

c - Répartition

L'intéressement local est réparti entre les bénéficiaires en totalité sur la base de la rémunération de chaque collaborateur.

La rémunération à retenir pour chaque bénéficiaire est égale au brut imposable de l'année considérée (hors gratification, primes de développement, primes rémunérations variables, primes de performance et primes exceptionnelles, complément de salaire maladie).

Pour les collaborateurs en situation de congé maternité, de paternité, d'adoption, accident de travail (hors accident de trajet) et de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération de la période.

d - Versement de l'intéressement local

L'intéressement local est versé en une seule fois à chaque intéressé au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle au titre de laquelle se rapporte l'intéressement.

AD

III – INFORMATIONS GENERALES

Article 13 - VERSEMENT A UN PLAN D'EPARGNE

Les collaborateurs salariés présents ou en suspension de contrat (congé post-natal, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, etc...), à la date du versement, ou bien partis en cours d'année, ainsi que les gérants mandataires non-salariés de supérettes bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord, ont la possibilité de la verser sur l'un des Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne Groupe et/ou PERCO.

Article 14 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD ET INFORMATION COLLECTIVE

Pour toutes les sociétés du périmètre (intéressement local et intéressement de solidarité)

Conformément à la législation en vigueur, l'application du présent accord est suivie par une commission spécialisée composée des délégués syndicaux de Groupe ou leurs représentants.

Cette commission se réunit chaque fois qu'il y a lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou des répartitions, en vue de recevoir les informations correspondantes, et de vérifier les modalités d'application de l'accord. A cette occasion, elle est mise en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul pendant la période de référence retenue ainsi que de toutes autres pièces dont la communication est prévue à l'accord.

Elle peut demander toute précision et tout document utile pour procéder à des vérifications.

Elle reçoit deux fois par an, en mai et en octobre, des informations d'ordre général portant sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité et les résultats du périmètre consolidé et notamment :

- Le chiffre d'affaires du semestre écoulé,
- L'EBITDA du semestre écoulé,
- Le résultat opérationnel courant du semestre écoulé,
- Le montant du résultat courant du semestre écoulé,
- L'évolution du montant des contributions.

Cette commission peut demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

pc
AN

De plus, il est créé dans chaque société du périmètre de l'accord une sous-commission spécialisée qui dispose des mêmes informations et facilités que la commission prévue au niveau du Groupe. Chaque fois que possible, il est recherché une identité de membre avec les commissions économiques des Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise.

Spécificités Intéressement local

1- Pour l'ensemble du périmètre

Au niveau de chaque établissement concerné, chaque semestre, les données concernant l'intéressement local sont présentées et commentées au Comité d'Entreprise, Comité d'Etablissement ou au Comité Social d'Etablissement à l'aide d'un support écrit type.

2- Spécificités Easydis

Afin d'impliquer au maximum les collaborateurs du site, les directeurs font part des axes de travail choisis pour améliorer le coût colis.

Egalement, un point précis est fait aux réunions de la commission économique du CCE Easydis de Printemps et d'Automne sur :

- le résultat d'exploitation social société,
- l'évolution des coûts colis site par site,
- les impacts financiers qui en découlent,

Un point précis est également effectué, au trimestre, sur l'évolution de l'indice T.L.F et de l'écart Easydis par rapport à celui-ci.

L'évolution du coût colis et, par voie de conséquence, l'évolution de l'intéressement local, seront communiquées dans le cadre des réunions mensuelles des Comités d'Etablissement.

3. Spécificités C Chez Vous

Un point précis sera effectué, au semestre, sur l'évolution de l'indice C.N.L. et de l'écart C Chez Vous par rapport à celui-ci. L'évolution du coût de livraison et, par voie de conséquence, l'évolution de l'intéressement local seront communiquées dans le cadre de la réunion mensuelle du Comité d'Entreprise suivant le semestre échu.

4. Information sur le calcul de l'intéressement local

Les partenaires sociaux ont marqué leur volonté de mieux prendre en compte la demande des collaborateurs d'avoir plus d'informations sur le calcul de l'intéressement local.

Les partenaires sociaux demandent instamment aux membres du CCE de faire appel à leur expert-comptable afin que ce dernier puisse mener sa mission sur l'intéressement local et apporter ainsi toute précision et éclairage utiles aux membres du CCE, à charge pour eux d'informer les collaborateurs.

Article 15 – INFORMATION INDIVIDUELLE DES BENEFICIAIRES

Lors du versement de l'intéressement, une fiche distincte du document portant sur la rémunération est remise à chaque bénéficiaire indiquant notamment:

- l'année d'attribution,
- la période de référence,
- le montant global de l'intéressement,
- le montant de la prime attribuée à l'intéressé,
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS,
- les règles essentielles de calcul et de répartition telles que prévues dans l'accord.

Lorsque le bénéficiaire de l'intéressement quitte le périmètre concerné par le calcul de l'intéressement avant que ses droits aient été calculés, le service compétent lui demande l'adresse à laquelle il peut être avisé de ses droits et lui demande de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise conformément à la législation en vigueur.

Les salariés sont informés du texte du présent accord et des motifs qui ont amené à la conclusion de cet accord par des réunions qui sont organisées par la hiérarchie dans tous les services et tous les établissements des sociétés concernées.

Les délégués des organisations syndicales représentatives appartenant à l'établissement sont invités à participer à ces réunions.

Les gérants mandataires non-salariés de supérette sont informés par courrier interne.

Le texte intégral de l'accord est affiché dans chaque établissement afin que chaque collaborateur puisse en prendre connaissance facilement et remis à tout collaborateur qui en fera la demande auprès de son chef d'établissement ou de service.

Article 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission prévue à l'article 14 qui peut s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties concernées peuvent saisir la juridiction compétente.

Article 17 - REVISION DES REGLES DE L'INTERESSEMENT LOCAL

Les partenaires sociaux conviennent de la possibilité d'une rencontre au début de chaque année afin d'étudier l'éventuelle révision des modalités de l'intéressement local.

Dans l'éventualité d'un nouvel accord entre les parties, un avenant est conclu et déposé à la DIRECCTE.

pal
AD

Article 18 - DUREE - RECONDUCTION - MODIFICATION - DENONCIATION

Cet accord est établi pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire pour les exercices 2013, 2014, 2015.

A l'expiration de cette période, les partenaires sociaux se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système sous la même forme, ou sous une forme différente, ou de son abandon.

Les signataires conviennent en outre qu'en cas de modification des règles comptables (générales ou analytiques) d'une société du périmètre de l'accord ayant des incidences sur les résultats globaux du périmètre retenu et sur la comparabilité par rapport à l'année précédente des résultats par établissement, il est procédé à une modification de l'accord par avenant conclu selon les formes légales.

Cet accord peut être révisé dans les conditions fixées par la réglementation, par voie d'avenant.

Cet accord peut être dénoncé au cours de la période d'application à l'unanimité des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion et en respectant les mêmes conditions de délais.

La dénonciation doit être notifiée aux autres parties et être déposée par son auteur à la DIRECCTE compétente.

Si des obligations légales ou professionnelles imposaient aux entreprises un mode quelconque de prime qui serait différent de celui défini par cet accord ou qui, même s'il était identique, leur imposeraient des charges supplémentaires, les parties conviennent de se réunir afin de réfléchir aux évolutions à apporter au présent accord ; il en irait de même, si l'exonération des charges sociales prévue dans la loi venait à être supprimée, en totalité ou partiellement.

La dénonciation du présent accord ne peut intervenir qu'en application des textes en vigueur.

Article 19 – FORMALITES

Le présent accord et ses avenants éventuels seront déposés à la DIRECCTE, à l'initiative de la Direction et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

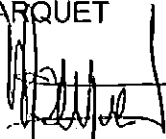
AM
PK

Fait à St-Etienne, le 20 mars 2013

**Pour les Organisations Syndicales
représentatives :**

- Pour la CFE-CGC :

M. Alain MARQUET



-Pour la CGT :

M. Frédéric BONNARD

Pour le groupe :

M. Yves DESJACQUES

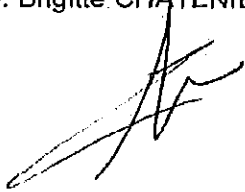
M. Gérard MASSUS

- Pour la Fédération des Services CFDT

M. André MORENO

- Pour le SNTA-FO Casino:

Mme. Brigitte CHATENIE



ANNEXE 1

CALCUL DU TAUX DE CONTRIBUTION « MAGASINS » (hors CVAE)

	CHIFFRE D'AFFAIRES H.T. (1)
-	Coût d'achat des marchandises vendues
-	Comptes de gestion
-	Coûts Logistiques
=	Marge commerciale (1)
-	Frais de personnel
-	Frais d'exploitation
-	Frais de publicité
-	Coûts d'occupation (hors loyers)
=	<u>CONTRIBUTION MAGASINS HORS FAO (1)</u>

$$\text{Taux de Contribution} = \frac{\text{CONTRIBUTION DU MAGASIN HORS FAO (1)}}{\text{CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.(1)}}$$

Ce taux est arrondi 4 chiffres après la virgule, au nombre le plus proche.

En cas de changement des règles de gestion retenues pour le calcul ou pour l'imputation par établissement des produits et des charges, les données de la période précédente seront retraitées pour assurer la comparabilité d'une année sur l'autre.

(1) Hors station service.

pk
A7

ANNEXE 2

CALCUL DU SEMI NET DE CHAQUE SITE SERCA

semi net = marge commerciale – frais de personnel

La marge commerciale = CA HT – achats +/- variation des stocks +/- variation de la provision garantie

Les frais de personnel = salaires et charges + intéressement et participation + formation professionnelle + frais annexes + personnel extérieur

ANNEXE 3

EASYDIS : CALCUL DE L'EVOLUTION DE L'INDICE TLF

Le calcul s'effectue de la manière suivante :

- L'indice TLF de l'année A est égal à la moyenne de chaque sous indice TLF* de l'année A pondérée par le poids des charges correspondantes au sein d'Easydis.
- Chaque sous indice TLF de l'année A* est égal à la moyenne de chacun des sous indice trimestriels pondérée par le nombre de colis traités par Easydis au cours du trimestre considéré.

La variation globale de l'indice TLF

- * Les sous indices pris en compte pour TLF sont les suivants (source www.tl-a.com) : indice stockage / indice prestation / indice support. Pour le transport, les indices pris en compte sont l'indice CNL (source TLF) pour 20% (activité route avec chauffeur hors carburant) et pour 80% (activité distribution avec chauffeur hors carburants)

pe
AN

ANNEXE 4

EASYDIS : DEFINITION DU COUT COLIS PAR PERIMETRE ET DE SON EVOLUTION

2 types de coût colis sont définis

Coût colis prestation = $\frac{\text{Coûts charges prestations}}{\text{Nombre de colis traités}}$

Coût colis transport = $\frac{\text{Charges transport hors gasoll et taxes associées}}{\text{Nombre de colis traités}}$

Leur évolution est mesurée au semestre par le ratio :

Evolution coût colis prestation = $\frac{\text{Coût colis prestations Semestre Année A}}{\text{Coût colis prestations Semestre Année A-1}}$

Evolution coût colis transport = $\frac{\text{Coût colis transport Semestre Année A}}{\text{Coût colis transport Semestre Année A-1}}$

Pour chaque périmètre, l'évolution du coût colis est définie de la manière suivante :

- **Entrepôts :**

Evolution Coût colis = Evolution coût colis prestation de l'entrepôt

- **BRT – BT:**

Evolution Coût colis = $1/2 \times$ [moyenne des évolutions du coût colis prestation de chacun des sites constituant le périmètre + évolution coût colis transport du périmètre]

- o BRT Rhône Alpes : SLM, SBO, Grigny
- o BRT Sud Est : Aix 1, Aix 2, Toulon, Vitrolles, Salon
- o BRT Sud-Ouest : Limoges, Eurocentre, MGF
- o BRT IDF : Auxerre, Gael IDF, Besançon IDF
- o BRT Nord-Ouest : Gael régional, Cholet, Montmorillon, Loudeac
- o BT : Montélimar
- o BT : Besançon

- **Siège et BNT :**

Evolution Coût colis = $1/2 \times$ [évolution coût colis prestation Easydis+ évolution coût colis transport Easydis].

L'ensemble des ratios exprimés en pourcentage sont arrondis à 2 chiffres après la virgule.

BC
AN

- Charges prestation = somme des postes du compte d'exploitation suivants

- Coût personnel
- Coût du matériel
- Prestation plateforme variable
- Fournitures diverses
- PTT
- Transports divers
- Informatique
- Frais déplacements
- Coûts gestion
- Transit

- A ces charges viennent en minoration les chiffres d'affaires divers.

pe
A7

ANNEXE 5

CCV : DEFINITION DU COUT DE LA LIVRAISON ET DE SON EVOLUTION

$$\text{Coût de la livraison} = \frac{\text{Ensemble des coûts d'exploitation CCV}^{(*)}}{\text{Nombre de livraisons effectuées}}$$

(*) Charges incluses dans le ROC, soit l'ensemble des charges d'exploitation, coûts centraux et de structure.

Leur évolution est mesurée à l'année par le ratio :

$$\text{Evolution coût de livraison} = \frac{\text{Coût de la livraison Année A}}{\text{Coût de la livraison Année A-1}}$$

L'évolution de coût de la livraison sera comparée à l'évolution de l'indice CNL (référence de la profession : indice moyen d'évolution du coût d'exploitation des véhicules Industriels, activité « distribution » avec chauffeurs et carburant).

$$\text{Evolution indice CNL} = \frac{\text{Indice CNL Année A}}{\text{indice CNL Année A-1}}$$

Le coût de livraison de chaque activité (non alimentaire, alimentaire, marée ...) sera pondéré en fonction du poids du chiffre d'affaires.

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

C =

$$\left\{ \frac{\text{Coût de la livraison non alimentaire année A}}{\text{Coût de la livraison non alimentaire année A-1}} - \frac{\text{Indice CNL année A}}{\text{Indice CNL année A-1}} \right\} \times \text{QP}^* \text{ du CA non Alimentaire}$$

$$+ \left\{ \frac{\text{Coût de la livraison alimentaire année A}}{\text{Coût de la livraison alimentaire année A-1}} - \frac{\text{Indice CNL année A}}{\text{Indice CNL année A-1}} \right\} \times \text{QP}^* \text{ du CA Alimentaire}$$

$$+ \left\{ \frac{\text{Coût de la livraison « autre » année A}}{\text{Coût de la livraison « autre » année A-1}} - \frac{\text{Indice CNL année A}}{\text{Indice CNL année A-1}} \right\} \times \text{QP}^* \text{ du CA « autre »}$$

*QP : Quote Part

C	% rémunération annuelle
Si C > -1%	0%
Si -2% < C < -1%	0,50%
Si -3% < C < -2%	1,00%
Si -4% < C < -3%	2,00%
Si C < -4%	3,00%

pe
A7